

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS267

présenté par

M. Martin, Mme Jacqueline Maquet, M. Gouttefarde et M. Causse

ARTICLE 40

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , à condition qu'un bilan de moins de trois ans couvrant les pathologies oculaires ait été réalisé par un médecin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'ouvrir possibilité aux orthoptistes de réaliser un bilan visuel et de prescrire des verres correcteurs et des lentilles de contact oculaire, sans prescription médicale, qu'à partir du moment où le patient a réalisé un bilan chez un ophtalmologiste il y a moins de 3 ans.

Cette précision permet d'exclure les premières consultations du cadre de cette ouverture et de maintenir un dépistage régulier des maladies oculaires tout en offrant la possibilité de consulter un orthoptiste entre deux consultations.